

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

1<sup>re</sup> SESSION, 42<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
68 ELIZABETH II, 2019

# Projet de loi 80

**Loi modifiant la Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents pour imposer des peines en cas d'infraction relative aux documents publics ayant un intérêt archivistique**

**M. P. Tabuns**

**Projet de loi de député**

1<sup>re</sup> lecture      18 mars 2019

2<sup>e</sup> lecture

3<sup>e</sup> lecture

Sanction royale



**Loi modifiant la Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents  
pour imposer des peines en cas d'infraction relative aux documents publics  
ayant un intérêt archivistique**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1 L'article 15 de la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Infraction**

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) dans l'intention de priver un organisme public, les Archives publiques de l'Ontario ou l'archiviste de la garde, de la responsabilité ou de l'utilisation d'un document public ayant un intérêt archivistique, ou encore de l'accès à un tel document, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$.

**Entrée en vigueur**

**2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2019 modifiant la Loi sur les Archives publiques et la conservation des documents*.**

---

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*. Il ajoute une disposition selon laquelle est constitutif d'une infraction le fait de contrevénir au paragraphe 15 (1) de la Loi dans l'intention de priver un organisme public, les Archives publiques de l'Ontario ou l'archiviste de la garde, de la responsabilité ou de l'utilisation d'un document public ayant un intérêt archivistique, ou encore de l'accès à un tel document. Cette infraction est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$.